



DÉCISION MUNICIPALE N°2026_112

OBJET : POLE EDUCATION — CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION D'UN ATELIER DE FABRICATION DE TOUPIES DANS LE CADRE DE L'EDITION 2026 DE LA « FETE DE L'EDUCATION », EN DATE DU 30 MAI 2026, A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL SHAM PETIT

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération n°D2026_14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2026 de la « La fête de l'éducation » programmée en date du samedi 30 mai 2026, le Pôle Education a programmé un atelier de fabrication de toupies de 10h à 12h30 et de 13h30 à 17h30, à l'accueil de loisirs sis 17 rue de Bessancourt à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'entrepreneur individuel Mme Sham Petit intervenant sous le nom commercial « Les ateliers de Shâm » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation l'entrepreneur individuel Mme Sham Petit intervenant sous le nom commercial « Les ateliers de Shâm », domicilié 19 Avenue du Général De Gaulle 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à 750 € (Sept cent cinquante euros) - TVA non applicable art.293 B du CGI - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'identité Bancaire ou Postal.

Article 4 :

Prélever les crédits nécessaires sur la section fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 22/04/2026

Publié(e) le : 22/04/2026

Exécutoire le : 22/04/2026

Fait à PIERRELAYE, le 20/04/2026

Le Maire,

M. Éric BOSCH





**CONTRAT DE PRESTATION
RELATIF A L'ANIMATION D'UN ATELIER DE FABRICATION DE TOUPIES
DANS LE CADRE DE LA « FETE DE L'EDUCATION**

Contrat entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire M. Éric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 06 24 24 13 19 E-mail : c.leaute@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

L'entrepreneur individuel Mme Shâm Petit intervenant sous le nom commercial « Les ateliers de Shâm », domicilié 19 Avenue du Générale De Gaulle 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
SIRET : 82758481400020 E-mail : lesateliersdesham@gmail.com
Tel : 07.71.12.36.19

Ci-après désignés par « La Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Dans le cadre de l'édition 2026 de la « Fête de l'éducation », la Prestataire s'engage à animer un atelier de fabrication de toupies, de 10h à 12h30 et de 13h30 à 17h30, à l'accueil de loisirs, 17 rue de Bessancourt à Pierrelaye.
Cette prestation est à destination des familles Pierrelaysiennes.

Article 2 : Obligations de la Prestataire

La Prestataire s'engage à mettre à disposition de l'Organisateur « La Fabrique à Toupie » : Machine qui fait fondre les bouchons de bouteilles à 200°C pour créer des toupies, ainsi qu'à assurer l'animation de l'atelier tel qu'indiqué à l'article 1 du présent contrat.

La Prestataire prendra en charge ses frais de transport ainsi que celui de son matériel depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention.

La Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

La Prestataire est tenue d'être assurée ainsi que les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de ce contrat. La Prestataire déclare avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général. L'Organisateur fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la prestation notamment un branchement électrique.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser à la Prestataire en contrepartie de son intervention prévue à l'article 1 et sur présentation d'une facture, la somme de 750 € (Sept cent cinquante euros) - TVA non applicable art.293 B du CGI.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la facture associée à son intervention, via le Portail Chorus Pro.

Article 5 : Dénonciation / Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'entrepreneur individuel Shâm Petit, 19 Avenue du Générale De Gaulle 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

Fait en 2 exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 20/04/2026

À Saint Ouen l'Aumône, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'entrepreneur individuel

M. Éric BOSC



Mme Shâm PETIT